

## Délibération n°CA-2022-66 Participation aux frais d'interventions ne relevant pas des missions obligatoires du SDIS

### Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 23      Date de convocation : 18 novembre 2022  
Présents : 21      Quorum fixé à 12 membres  
Votants : 21  
Procurations : 0

#### Résultats du vote :

Voix "pour" :	21
Voix "contre" :	0
Abstentions :	0

<u>Titulaires</u>	Présent	Excusé	A reçu pouvoir de
M Laurent BAILLY	X		
M. Benoît CORNU	X		
Mme Edwige EME	X		
Mme Marie-Claire FAIVRE	X		
M. Jean-Claude GAY		X	
Mme Martine PEQUIGNOT	X		
M. Bernard PIQUARD	X		
Mme Christelle RIGOLOT	X		
M. Yves KRATTINGER	X		
M. Jean-Jacques SOMBSTHAY	X		
Mme Isabelle ARNOULD	X		
M. Jean-Marie BERTIN		X	
M. Thierry BORDOT		X	
M. Thomas OUDOT	X		
Mme Carmen FRIQUET	X		
M. Frédéric BURGHARD	X		
M. Jean-Paul CARTERET		X	
M. Patrick GOUX	X		
M. Jérôme LALLEMAND		X	
M. Sylvain GUILLEMAIN		X	
Mme Marie BRETON	X		
M. Francis ABRY	X		
M. Gilles MARSOT	X		

<u>Suppléants</u>	Présent	Excusé
Mme Claudy CHAUVELOT-DUBAN		
Mme Karine GUILLEREY		
M. Laurent SEGUIN		
Mme Sylvie COUTHERUT		
Mme Patricia FASSET	X	
M. Fernand BURKHALTER		
Mme Véronique GRANDJEAN		
Mme Carole MICHEL		
Mme Sylvie MANIERE		
M. Dimitri DOUSSOT		
Mme Martine GAUTHERON		
Mme Corinne BONNARD	X	
Mme Isabelle GEHIN		
M. Michel RICHARD		
M. Hervé PULICANI		
Mme Corinne JEANPARIS		
Mme Christelle CLEMENT		
M. René ROBERT		
M. Jean-Claude TRAMESEL	X	
Mme Monique BOUCRY	X	
M. Régis PINOT		
M. Gabriel CHARBONNIER	X	
M. François LAURENT		

### Membres élus ayant voix consultative

<u>Titulaires</u>	Présent	Excusé
CNE Maxime GERARD	X	
SCH Stéphane GILLET	X	
LTN Michel TOURDOT	X	
ADC Laurent LAMARCHE		
M. Gilles VIENNET	X	

<u>Suppléants</u>	Présent	Excusé
LTN Rodolphe TAILLARD		
ADC Dimitri AIME		
LTN Michaël COUROUX		
ADJ Françoise VALEUR		
Mme Muriel PEREUR		

### Membres de droit

	Présent	Excusé
M. Michel VILBOIS, préfet de la Haute-Saône		X
Mme Aurélie CONTRECIVILE, directrice des services du cabinet de la Préfecture		X
M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône	X	
M. le lieutenant-colonel Denis LAPREVOTE-TARNAUD, Référent mixité et lutte contre les discriminations et référent sûreté et sécurité	X	
M. le commandant Richard VERGUET, président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône	X	
M. le médecin lieutenant-colonel Florent NOËL, médecin-chef du Service de Santé et de Secours Médical des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône	X	

### Etaient également présents

M. le colonel Ralph JESER, directeur départemental adjoint du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône
M. le lieutenant-colonel Franck BEL, chef d'Etat-Major du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône
Mme Sylvie JUIN, cheffe du pôle "Administration générale"
Mme Céline BRUBACH, cheffe du service "Finances"

L'an deux mille vingt-deux, le douze décembre, à seize heures et trente minutes, les membres du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de **Monsieur Yves KRATTINGER**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, espace Cassin.

---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil d'administration n°CA-2019-29 en date du 13 mai 2019 relative à la participation des bénéficiaires d'interventions ne relevant pas des missions obligatoires du SDIS.

---

Après avoir entendu les précisions données par le **colonel Stéphane HELLEU**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Pour rappel, un principe de gratuité s'applique aux interventions se rattachant directement à l'exercice des missions des services d'incendie et de secours définies à l'article L1424-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), à savoir : « 1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ; 2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ; 3° La protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement ; 4° Les secours et les soins d'urgence aux personnes ainsi que leur évacuation, lorsqu'elles : a) Sont victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ; b) Présentent des signes de détresse vitale ; c) Présentent des signes de détresse fonctionnelle justifiant l'urgence à agir. »

Corrélativement, l'article L1424-42 du CGCT permet aux services d'incendie et de secours « s'ils ont procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de leurs missions, [de] demander aux personnes physiques ou morales bénéficiaires ou demandeuses une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration ».

Par délibération n°CA-2019-29 en date du 13 mai 2019, le conseil d'administration du SDIS a ainsi adopté une charte portant « Conditions de participation aux frais d'interventions du SDIS de la Haute-Saône ». Cette charte consolidait dans un document unique les diverses délibérations adoptées par le conseil d'administration du SDIS depuis 1999. Elle avait également pour objectif de réévaluer les tarifs appliqués jusque-là aux bénéficiaires et, comptant sur un effet dissuasif, de diminuer en parallèle la surcharge opérationnelle liée aux interventions ne relevant pas des missions obligatoires.

S'appuyant notamment sur les pratiques et tarifs des SDIS de Bourgogne Franche-Comté, il est proposé de faire évoluer l'annexe 2 de la charte relative à la tarification des interventions non prévisibles comme suit :

- Augmentation de la participation pour destruction de nids d'insectes : de 70 € à 110 € sans utilisation d'un moyen élévateur aérien, et de 140 € à 210 € avec utilisation d'un moyen élévateur. Cette augmentation correspondant à un alignement du SDIS sur les tarifs les plus faibles pratiqués par les SDIS voisins.
- Augmentation substantielle de la participation demandée pour un déblocage d'ascenseur : de 200 € à 400 €. L'effet dissuasif est clairement recherché.
- Création d'une nouvelle catégorie d'interventions payantes : les engagements sur carence de SMUR à hauteur de 600 €. Ce tarif doit être apprécié en fonction du montant d'une carence ambulancière (200 € depuis 2022) et du niveau de qualification du personnel sollicité.

Les dispositions des « Conditions de participation aux frais d'interventions du SDIS de la Haute-Saône » et l'annexe 1 sont modifiées à la marge, en particulier afin de prendre en compte les termes utilisés par la loi du 21 novembre 2021 dite loi Matras.

Compte-tenu de ce qui précède, il est demandé aux membres du conseil d'administration de bien vouloir :

- Abroger la délibération du conseil d'administration du SDIS n°CA-2019-29 en date du 13 mai 2019 ;
- Adopter dans son ensemble les nouvelles « Conditions de participation aux frais d'interventions du SDIS de la Haute-Saône » et ses annexes, telles que présentées à la suite du présent rapport.

### Décision

Les membres du conseil d'administration, à l'unanimité, :

- Abrogent la délibération du conseil d'administration du SDIS n°CA-2019-29 en date du 13 mai 2019 ;
- Adoptent dans son ensemble les nouvelles « Conditions de participation aux frais d'interventions du SDIS de la Haute-Saône » et ses annexes, telles que présentées à la suite du présent rapport.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20221212-CA-2022-66-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2022

Affichage : 16/12/2022



Le président du conseil d'administration,

  
Yves KRATTINGER

# **Conditions de participation aux frais d'interventions du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône**

*adoptées par délibération du conseil d'administration  
le .....*

## **Préambule**

Le présent document détermine les conditions de participation financière des bénéficiaires ou demandeurs d'interventions réalisées par les sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Haute-Saône ne se rattachant pas directement à l'exercice des missions définies à l'article L 1424-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), à savoir :

- « 1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;  
2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;  
3° La protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement ;  
4° Les secours et les soins d'urgence aux personnes ainsi que leur évacuation, lorsqu'elles  
a) Sont victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ;  
b) Présentent des signes de détresse vitale ;  
c) Présentent des signes de détresse fonctionnelle justifiant l'urgence à agir. »

Le SDIS de la Haute-Saône n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public. Par principe, ces interventions sont gratuites sauf exceptions prévues par la loi.

Toutefois, s'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, le SDIS de la Haute-Saône peut, conformément à l'article L 1424-42 du CGCT, demander aux personnes bénéficiaires ou demandeuses une participation aux frais dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration.

## **Article 1 : Les prestations prévisibles**

Les prestations prévisibles recouvrent toutes les formes d'interventions qui ne relèvent pas des missions de service public de l'établissement et qui peuvent être programmées dans le temps.

Par exemple, sont des prestations prévisibles l'assistance technique, la participation à des spectacles ou à des films, la mise en place de services de sécurité, les prêts de matériels, etc...

En principe, les prestations prévisibles font l'objet d'une convention préalable établissant :

- la nature et l'objet de la prestation ;
- les moyens humains et matériels du service dédiés à la réalisation de la prestation ;
- les tarifs appliqués établis sur la base du tableau figurant en annexe n°1 (ils pourront être minorés ou majorés en fonction des contreparties offertes par le bénéficiaire ou des contraintes supportées par le service) ;
- la durée prévisible d'intervention étant précisé que cette durée est calculée à partir du départ des moyens du service jusqu'à leur disponibilité sauf conventionnement expresse contraire ;
- les modalités de facturation et de recouvrement de la participation aux frais.

Dans tous les cas, la convention est validée en bureau du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Saône avant sa signature. Seules les conventions dites de gestion courante d'un montant inférieur ou égal à 1 500 € peuvent être directement signées par le président du conseil d'administration ou la personne bénéficiant d'une délégation de signature.



## **Article 2 : Les prestations non prévisibles**

Les prestations listées dans le tableau figurant en annexe n°2 ne font pas l'objet d'une convention écrite. Ce même tableau précise les conditions de participation du bénéficiaire ou demandeur de l'intervention et les tarifs afférents.

Les tarifs pourront le cas échéant être révisés sur décision du bureau du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Saône

## **Article 3 : Le cas particulier des réquisitions administratives et judiciaires**

Les réquisitions administratives ou judiciaires feront l'objet d'une facturation et d'un titre de recettes, émis auprès de l'autorité compétente, sauf conventionnement spécifique avec cette même autorité.

Une telle convention est validée en bureau du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Saône.

Les sommes à recouvrer seront calculées sur la base du tableau figurant en annexe n°1.

## **Article 4 : Les interventions effectuées sur la prescription du service d'aide médicale urgente en cas de défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés**

Ces interventions sont des carences ambulancières, strictement régies par le II de l'article L 1424-42 du CGCT. Les conditions de leur prise en charge financière font l'objet d'une convention avec l'établissement de santé où se situe le siège du service d'aide médicale urgente.

## **Article 5 : Le cas particulier du remboursement des frais pour certaines interventions relevant des missions de service public**

Bien que relevant a priori des missions définies à l'article L 1424-2 du CGCT, certaines interventions peuvent donner lieu au recouvrement des frais correspondant aux moyens engagés. Ces cas sont spécifiquement prévus par la loi.

Il s'agit par exemples des interventions pour feux volontaires en espace naturel combustible, des interventions de lutte contre la pollution dans le cadre de la mise en œuvre du principe pollueur-payeur (articles L110-1 et L211-5 du code de l'environnement), etc...

Les sommes à recouvrer auprès du responsable ou de la personne qui y est tenue pourront être calculées au réel ou sur la base du tableau figurant en annexe n°1.

## **Article 6 : Recouvrement de la participation des bénéficiaires ou demandeurs**

A l'issue de l'intervention, il sera adressé au bénéficiaire ou demandeur :

- une facture,
- un état exécutoire (titre de recettes).

## Annexe n° 1 : Grille de tarification des prestations prévisibles

La tarification des prestations prévisibles se décompose comme suit :

- une part correspondant aux frais de personnels,
- une part correspondant aux frais de gestion,
- une part correspondant aux frais de matériels,
- une part correspondant aux frais de déplacement.

Toute heure commencée est facturée.

<b>Grille de tarification</b>	
<b>Frais de personnels</b>	
Taux horaire	Montant de l'indemnité de SPV au taux légal du grade de sous-officier / heure / sapeur-pompier.
	A partir de 22 heures et jusqu'à 7 heures du matin, 200 % du montant de l'indemnité de SPV au taux légal du grade de sous-officier / heure / sapeur-pompier.
	Les jours fériés et les dimanches, 150 % du montant de l'indemnité de SPV au taux légal du grade de sous-officier / heure / sapeur-pompier
<b>Frais de gestion</b>	
	Les frais de gestion correspondent à 30 % des frais de personnel.
<b>Frais de matériels</b>	
Engin motorisé de + 3,5 T	4 X montant de l'indemnité de SPV au taux légal du grade de sous-officier / heure / engin.
Engin motorisé de - 3,5 T	2 X montant de l'indemnité de SPV au taux légal du grade de sous-officier / heure / engin.
Engin spécialisé (EPS, CMIC, VPL, PMA, PCM, ...)	15 X montant de l'indemnité de SPV au taux légal du grade de sous-officier / heure / engin.
Autre engin motorisé remorquable, portable et matériel plongeur	1 X montant de l'indemnité de SPV au taux légal du grade de sous-officier / heure / engin.
Matériel d'une valeur > 4.000 €	0,5 X montant de l'indemnité de SPV au taux légal du grade de sous-officier / heure / matériel.
Matériel d'une valeur < 4.000 €	0,25 X montant de l'indemnité de SPV au taux légal du grade de sous-officier / heure / matériel.
<b>Frais de déplacements</b>	
Engin motorisé de + 3,5 T	0,10 X montant de l'indemnité de SPV au taux légal du grade de sous-officier / nombre de km parcourus.
Engin motorisé de - 3,5 T	0,05 X montant de l'indemnité de SPV au taux légal du grade de sous-officier / nombre de km parcourus.

## Annexe n° 2 : Tarification des interventions non prévisibles

Pour l'ensemble des interventions identifiées dans le tableau ci-dessous, il est rappelé que si l'intervention relève des missions de service public de l'établissement telles que définies à l'article L1424-2 du CGCT, elle ne fera pas l'objet d'une participation aux frais d'intervention.

Interventions	Conditions	Montant de la participation
<b>Destruction de nids d'insectes*</b>	<p>L'intervention est réalisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur demande de l'appelant,</li> <li>- après information du caractère payant de l'intervention,</li> <li>- sous réserve de la disponibilité des moyens humains et matériels,</li> <li>- si l'appelant confirme n'avoir pu trouver un prestataire du secteur privé.</li> </ul> <p>L'intervention est facturée au requérant selon les modalités figurant en annexe n°3.</p>	<b>110 €</b>
<b>Destruction de nids d'insectes* avec utilisation d'un moyen élévateur aérien (échelle aérienne, bras élévateur, ...)</b>	<p>L'intervention est réalisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur demande de l'appelant,</li> <li>- après information du caractère payant de l'intervention,</li> <li>- sous réserve de la disponibilité des moyens humains et matériels,</li> <li>- si l'appelant confirme n'avoir pu trouver un prestataire du secteur privé.</li> </ul> <p>L'intervention est facturée au requérant selon les modalités figurant en annexe n°3</p>	<b>220 €</b>
<b>Déblocage d'ascenseur</b>	<p>L'intervention est réalisée sur demande de l'appelant après refus de l'ascensoriste d'intervenir ou impossibilité de le contacter.</p> <p>L'intervention sera facturée à la personne identifiée tenue à l'entretien de l'équipement.</p>	<b>400 €</b>
<b>Déclenchement inutile des secours</b>	<p>L'intervention est réalisée sur demande du requérant.</p> <p>Cela recouvre, notamment, les déclenchements inutiles réalisés suite à signalement par un service de téléassistance ou un service de téléalarme, les fuites d'eau sans urgence constatée sur les lieux, ...</p> <p>L'intervention est facturée au requérant (service de téléassistance, ...).</p>	<b>200 €</b>
<b>Carence SMUR</b>	<p>L'intervention est réalisée à la demande du CRRA 15.</p> <p>L'intervention sera facturée à l'établissement de santé, où se situe le siège du service d'aide médicale urgente (SAMU)</p>	<b>600 €</b>

\* Concernant la destruction de nids d'insectes, la tarification ci-dessus établie s'applique sur l'ensemble des communes défendues par les centres du corps départemental étant précisé que l'article L1424-42 du CGCT est également applicable aux centres de première intervention non intégrés au SDIS de la Haute-Saône. Par ailleurs, si le SDIS de la Haute-Saône est amené à solliciter la participation d'un CPI pour détruire un nid d'insectes en dehors de son secteur opérationnel, il devra procéder au remboursement des frais d'intervention au même montant de participation que celui fixé dans la présente annexe. Le cas échéant, l'ensemble des modalités de participation dudit CPI à ce type d'interventions aura, au préalable, été fixé par voie de convention.